

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 février 1968;
Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de 8.000 dinars que la Commune du Sers a été autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes pour la construction d'un bain maure sera affecté comme suit :

- Electrification de la ville : 5.500 D.
- Achèvement du marché hebdomadaire : 2.500 D.

ART. 2. — Le Président de la Commune du Sers est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 juillet 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

SCINDEMENT D'UN CHEIKHAT

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 4 juillet 1968, portant scindement du secteur du Cheikhat de Béni-Khaled de la Délégation de Menzel Bou Zelfa du Gouvernorat de Nabeul.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1957 portant nomenclature des Cheikhats de chaque Délégation des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de Nabeul.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Secteur du Cheikhat de Béni Khaled de la délégation de Menzel Bou Zelfa du Gouvernorat de Nabeul est scindé en deux parties dont l'une conservera le nom de ce Cheikhat et l'autre aura le nom du cheikhat de Zaouiet Djedidi.

1°) *Les limites du Cheikhat de Béni Khaled :*

La limite commence à partir d'un endroit connu sous le nom de Henchir Romman à 1.100 m. environ au Sud de Djebel Boudia et de là elle suit la limite de la Délégation de Korba jusqu'à une route non bitumée connue sous le nom de la route Sidi El Khafi qui conduit à Sidi El Ouhichi, elle suit cette route sur une distance de 500 m environ puis la limite dévie en suivant Chaabet Es-Souda et le lit de l'Oued Sidi Toumi jusqu'à ce qu'elle rencontre la route non bitumée reliant Béni Khaled et Henchir El Menzah; elle suit cette route précitée sur une distance de 1.700 m. et une fraction de mètre, puis elle dévie vers le Sud-Ouest en suivant une route agricole sur une distance de 400 m environ elle se dirige ensuite vers le Nord-Ouest en suivant une route agricole sinueuse et traverse la route bitumée reliant Béni Khaled et Gromballia jusqu'à ce qu'elle parvienne à une route non bitumée connue sous le nom de route Soliman, Béni Khaled à 300 m. environ à l'Ouest de Sidi Bou Yahia, elle suit ensuite cette route non bitumée précitée sur une distance de 1700 m environ et là elle s'identifie avec la limite du Cheikhat de Menzel Bou Zelfa qui constitue la limite séparant le Cheikhat de Menzel Bou-Zelfa et le Cheikhat de Béni Khaled et ce, jusqu'à ce qu'elle rejoigne le point de départ.

2°) *Les limites du Cheikhat de Zaouiet Djedidi :*

La limite commence au point de rencontre de la limite de la Délégation de Menzel Bou Zelfa avec la route non bitumée reliant Soliman et Béni Khaled et ce à 6.000 m. environ à l'Ouest de Béni Khaled et de là cette limite qui sépare le Cheikhat de Béni Khaled et le Cheikhat de Zaouiet Djedidi suit les mêmes limites de la Délégation de Menzel Bou Zelfa

jusqu'à ce qu'elle rencontre la route non bitumée connue sous le nom de la route de Sidi Khafi à Sidi El Ouhichi et de ce point de rencontre à la côte 38 (carte échelle 1/50.000 de la Goulette) elle devient la limite même du Cheikhat de Béni Khaled; de ce point au point de départ la limite s'identifie avec la limite du Cheikhat de Menzel Bou Zelfa.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté sus-visé du 27 septembre 1957 est ainsi modifié :

Gouvernorat de Nabeul

— Délégation de Menzel Bou-Zelfa : Cheikhats de Menzel Bou-Zelfa, Er Rahma, Béni Khaled et Zaouiet Djedidi.

— Les autres Délégations : sans changement.

ART. 3. — Le Gouverneur de Nabeul est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 4 juillet 1968,

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

BEJI CAID ES-SEBSI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

PRIX DES CEREALES

Décret N° 68-211 du 5 juillet 1968, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1968-69.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962;

Vu le décret du 12 août 1943, portant modification et refonte de la législation sur le contrôle des prix, le trafic clandestin et les fraudes sur les titres de perception des denrées rationnées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1943, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de Compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947, et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 23 mai 1949, portant fixation du budget de l'exercice 1949-1950 et notamment son article 21, instituant un impôt sur les céréales et légumineuses;

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer;

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux transports de céréales et de produits de minoterie;

Vu le décret n° 67-201 du 3 juillet 1967, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1967-1968

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952, relatif aux modalités de paiement des frais de transports des céréales de la récolte 1952, modifié par les arrêtés du 12 juillet 1956, et 6 juillet 1961;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955, relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie modifié par les arrêtés des 12 août 1959 et 6 juillet 1961;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

TITRE PREMIER

PRIX A LA PRODUCTION

Blé dur

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base à la production du quintal de blé dur, sain, loyal et marchand, de la récolte 1968, est fixé à 4 D. 800.

Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76 kg. 500 et 77 kg. 499, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

ART. 2. — Les bonifications et réactions à apporter au prix de base sont calculées selon le barème ci-après, la valeur de l'unité étant fixée à 4 m. 8.

1° BONIFICATIONS

A. — Pour poids spécifique

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- De 77,5 à 81,999 : bonification de 3,3 unités.
- De 82 à 82,999 : bonification de 1,8 unité.
- De 83 à 83,999 : bonification de 1 unité.

B. — Pour faible proportion de mitadin

Blé dont l'indice Nottin comprenant le blé tendre compté comme mitadin 100 pour 100, tant qu'il ne dépasse pas la proportion maxima de 2,5 %, se situe entre :

- 12 et 11,01 : bonification de 1,3 unité.
- 11 et 10,01 : bonification de 2,6 unités.
- 10 et 9,01 : bonification de 3,9 unités.
- 9 et au-dessous : bonification de 5,2 unités.

C. — Pour faible proportion d'impuretés

- De 1,25 à 1,01 % d'impuretés : bonification de 2,5 unités.
- De 1 à 0,76 % d'impuretés : bonification de 5 unités.
- De 0,75 à 0,51 % d'impuretés : bonification de 7,5 unités.

A partir de 0,5 % et au-dessous : bonification de 14 unités.

2° RÉACTIONS

Le prix de base du quintal doit être, s'il y a lieu, diminué des réactions suivantes :

A. — Pour poids spécifique

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- De 76,499 à 76 kg. : réaction de 5 unités,
- De 75,999 à 75 kg. : réaction de 7,5 unités,
- De 74,999 à 74 kg. : réaction de 10 unités.

Au-dessous de 74 kg. : réaction à débattre entre vendeur et acheteur.

B. — Pour présence de blé tendre et forte proportion de mitadin

Jusqu'à une proportion de 2,5 %, le blé tendre entre dans le calcul de l'indice Nottin, en étant assimilé à un blé dur mitadiné à 100 %.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 2,5 % le blé tendre est décompté à part et donne lieu jusqu'à 5 %, à une réaction de 0,5 unité par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Lorsqu'une proportion de blé tendre est supérieure à 5 %, la réaction est à débattre entre vendeur et acheteur. Dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, celui-ci a la faculté de refuser le lot.

Réactions applicables pour indice Nottin supérieur à 13 (compris éventuellement le blé tendre indiqué ci-dessus).

- Indice 13,01 à 14 : réaction de 1,3 unité,
- Indice 14,01 à 15 : réaction de 2,8 unités,
- Indice 15,01 à 16 : réaction de 4,5 unités,
- Indice 16,01 à 17 : réaction de 6,4 unités,
- Indice 17,01 à 18 : réaction de 8,5 unités,
- Indice 18,01 à 19 : réaction de 11 unités,
- Indice 19,01 à 20 : réaction de 13,5 unités,
- Indice 20,01 à 21 : réaction de 16,5 unités,
- Indice 21,01 à 22 : réaction de 19,5 unités,
- Indice 22,01 à 23 : réaction de 23 unités,
- Indice 23,01 à 24 : réaction de 26,5 unités,
- Indice 24,01 à 25 : réaction de 30,5 unités,
- Indice 25,01 à 26 : réaction de 34 unités,
- Indice 26,01 à 27 : réaction de 38 unités,
- Indice 27,01 à 28 : réaction de 42 unités,
- Indice 28,01 à 29 : réaction de 46 unités,
- Indice 29,01 à 30 : réaction de 50 unités,
- Indice 30,01 à 31 : réaction de 55 unités,
- Indice 31,01 à 32 : réaction de 60 unités,
- Indice 32,01 à 33 : réaction de 65 unités,
- Indice 33,01 à 34 : réaction de 70 unités,
- Indice 34,01 à 35 : réaction de 75 unités,

Les blés d'indice supérieur à 35 subiront uniformément une réaction de 80 unités.

C. — Pour forte proportion de criblures

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de 20 m/m × 2,1 m/m en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots :

- Les grains petits, mais normaux, qui sont à reverser à la masse, sans réactions;
- Les grains cassés;
- Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par l'Office des Céréales.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 4 %, dont 1% au maximum de grains maigres.

Au delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réaction de :

- Pour les grains cassés : 1,8 unité,
- Pour les grains maigres : 2,3 unités.

D. — Pour forte proportion de grains farineux (autres que le blé tendre ou mitadin)

Tolérance : 1 %.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

- De 1,01 % à 5 % : réaction de 1,5 unité.
- A partir de 5,01 % : réaction de 2,5 unités.

E. — Pour forte proportion de grains de blé dur roux (Red Durum)

Tolérance : 3 %.

Au delà : réaction à débattre entre vendeur et acheteur.

F. — Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis)

- Grains faiblement atteints : pas de réaction.
- Grains dont le germe est fortement atteint seul.

Tolérance : 5 %.

Au delà : réaction de 1,5 unité, par tranche de 250 grammes.